



## Lutte contre les chenilles processionnaires

N°057/2024

### Arrêté permanent du Maire Portant sur l'obligation de lutte contre les chenilles processionnaires de pin (*Thaumetopoea* *Pityocampa*) et de chêne (*Thaumetopoea* *processionnea*) Commune de Chevreuse (78460)

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu les articles L 2212.1 à L 2212.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.251-3 du code rural ;

Vu les articles L.1311-1, L1311-2, D.1338-1, D.1338-2 et R1338-4 du code de la Santé Publique ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont de plus en plus présentes en Ile de France, et qu'il a été constaté une recrudescence sur le territoire communal, il convient de prévenir la progression de la prolifération de ce nuisible;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes par contact direct ou aéroporté à l'origine de troubles sur la santé publique par la manifestation de réactions cutanées, oculaires ou internes ;

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux de compagnie (chiens) et que ces risques perdurent durant plusieurs années après la disparition des insectes par simple contact avec les cocons leur servant de nids ;

Considérant que l'attaque parasitaire occasionnée par des chenilles processionnaires du pin et du chêne sur les arbres qu'elles colonisent, provoque des dégâts et à plus ou moins long terme la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'enrayer son développement et de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, la santé des animaux domestiques et la protection du patrimoine arboré ;

### ARRÊTÉ

Article 1 : En cas de constatation de cocons de chenilles processionnaires du pin et du chêne, les propriétaires, syndics, gestionnaires de copropriétés, locataires sont tenus de prendre impérativement les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les colonies.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants sont fortement encouragés à faire appel à une entreprise compétente en matière à réaliser des actions adaptées à la saison.



Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire  
Hôtel de Ville | 5 rue de la Division Leclerc | 78460 Chevreuse  
Tél. : 01 30 52 15 30 | [www.chevreuse.fr](http://www.chevreuse.fr)



**Article 2 :** La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quel que soit les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

**Article 3 :** L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles même mortes restent urticantes et les oiseaux (mésanges) qui se nourrissent de ces larves ingèrent le produit en même temps que leur proie.

**Article 4 :** Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant impérativement de produits adaptés et homologués.

**Article 5 :** Toutes infractions aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse, les services techniques municipaux, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture pour devenir exécutoire.

Chevreuse Le 26 février 2024

Madame le Maire

Anne Héry - Le Pallec

